

pris toutes les précautions possibles afin de réduire au maximum les effets nocifs des morceaux trouvés pour la personne ou la propriété.

Conformément à l'article 5(1) dudit Accord de 1968, le Gouvernement du Canada avise également le Gouvernement de l'URSS.

Nous demandons que la présente Note soit diffusée aux Etats membres en tant que document officiel des Nations Unies.

Le représentant permanent du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.